

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

BILL C-50

An Act relating to Indian Lands in the
Province of British Columbia

Loi concernant les terres des Indiens
en Colombie-Britannique

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *B.C.
Indian Land Question Act.*

5 1. La présente loi peut être citée sous 5 le titre: *Loi statuant sur la question des terres des Indiens situées en Colombie-Britannique.* Titre abrégé

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions 2. In this Act,
"Indian" (a) "Indian" means a person who was
indigenous to that area now referred to
as British Columbia at the time ex-
plorers from European countries first 10
visited that area and includes all his
heirs, successors and descendants and
those commonly known as Indians,
whether or not such heirs, successors,
descendants or Indians may have severed 15
their tribal relationship by enfranchise-
ment within the meaning of the *Indian
Act* or otherwise.

"Crown" (b) "Crown" means His Majesty the
King or Her Majesty the Queen in right 20
of the Kingdom of Great Britain and
Ireland or His Majesty the King or Her
Majesty the Queen in right of the United
Kingdom of Great Britain and Ireland
or His Majesty the King or Her Majesty 25
the Queen in right of Canada or His

2. Dans la présente loi, Définitions
«Indiens» a) «Indiens» désigne les indigènes qui
habitaient la région aujourd'hui appelée 10
Colombie-Britannique à l'époque où les
explorateurs venus des pays européens
ont pour la première fois visité cette
région et comprend tous leurs héritiers,
successeurs et descendants et ceux qu'on 15
désigne communément sous le nom d'In-
diens, que ces héritiers, successeurs, des-
cendants ou Indiens aient été ou non
affranchis au sens de la *Loi sur les
Indiens* ou à quelque autre égard. 20

b) «Couronne» désigne Sa Majesté le Roi 20
ou Sa Majesté la Reine du chef du
Royaume de Grande-Bretagne et d'Ir-
lande, ou Sa Majesté le Roi ou Sa Ma-
jesté la Reine du chef du Royaume-Uni 25
de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou Sa
Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine
du chef du Canada, ou Sa Majesté le Roi